

Arrêt

n° 76 267 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine balkar. Né à Nalchik en Kabardino-Balkarie, vous y auriez toujours vécu.

Rappelons que suite à votre audition du 25/09/09, le Commissaire général a pris le 12/10/09 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Le 04/11/09, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui,

dans son arrêt du 31/03/10, a annulé la décision prise à votre encontre et a renvoyé l'affaire au CGRA. C'est pourquoi le 15/06/11, vous avez à nouveau été entendu au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 1991, après votre service militaire, vous auriez travaillé dans une ferme à Altut située à une soixantaine de kilomètres de Nalchik. Vous y auriez eu du gros bétail. Vous auriez été en partie propriétaire de cette ferme dont vous auriez détenu 40% des parts avec deux autres personnes ; une quatrième personne, le directeur, aurait possédé 60% des parts.

Durant la première guerre, vous auriez accompagné votre cousin Djamaldin à deux reprises en Ingouchie afin de distribuer des vêtements chauds et des produits alimentaires à des réfugiés tchétchènes installés dans un camp à Nazran.

A partir de 1998, vous auriez reçu des convocations de l'OVD de Nalchik pour une raison que vous ignorez.

Vous auriez ainsi été convoqué à une dizaine de reprises dont le 13/12/05, le 07/02/06 et le 27/03/06 (voir convocations au dossier) mais vous ne vous y seriez jamais présenté.

En 2007, suite à de fausses rumeurs qui auraient été lancées (par des ouvriers que vous aviez licenciés pour ivrognerie) selon lesquelles vous et vos "associés" auriez fait parvenir de la viande à des « boïeviks » se trouvant dans la forêt, des policiers seraient venus de nuit à la ferme où exceptionnellement vous dormiez. Ils auraient vérifié votre passeport, ainsi que ceux de vos deux collègues et auraient rapporté au directeur les dires des ouvriers licenciés selon lesquels vous vous prépariez à faire exploser la nouvelle école du village qui était en construction. Apeuré, le directeur vous aurait prié de vendre vos parts et de quitter la ferme, ce que vous auriez fait tous les trois.

Début août 2007, alors que vous vous trouviez non loin de l'hôpital de Nalchik où travaillait votre mère, un véhicule « Gazel » se serait immobilisé près de vous. Deux individus portant une tenue de camouflage en seraient sortis, vous auraient accosté et, après vous avoir glissé un sac en plastique sur la tête, vous auraient poussé dans leur véhicule qui aurait aussitôt démarré. Durant le trajet, vos ravisseurs vous auraient cité des noms et demandé si vous connaissiez les individus qui les portaient ; ils vous auraient également sommé de dire où vous cachiez des armes et qui vous aviez tué. Au bout d'une demi-heure, le véhicule « Gazel » se serait arrêté dans une forêt à proximité de la berge élevée et abrupte d'une rivière. A nouveau, les deux individus et les complices qui les accompagnaient vous auraient interrogé, vous demandant notamment de situer le lieu où vous apportiez de la nourriture aux « boïeviks », et menaçant de vous balancer dans le précipice si vous persistiez à ne pas leur répondre. Vous leur auriez échappé en vous précipitant dans le vide ; les militaires auraient fait feu sur vous et une balle aurait traversé votre jambe droite. Lors de votre chute, vous auriez heurté les branches d'un arbuste qui vous auraient retenu ; l'une de ces branches aurait ouvert votre jambe droite dont des vaisseaux sanguins auraient été sérieusement endommagés. Vu l'extrême déclivité de la berge à cet endroit, les militaires qui ne pouvaient pas vous voir du lieu où ils se trouvaient, ne seraient pas descendus pour vous reprendre. Vous auriez réussi à vous mettre en mouvement et au bout d'une heure de marche, perdant abondamment du sang, vous auriez atteint un refuge dans la montagne, à proximité du village Belya Retchka. Les individus présents qui étaient des amis bergers vous auraient hissé sur un cheval et ils vous auraient accompagné jusqu'à un autre refuge situé plus haut. Vous y seriez resté alité et deux membres de votre famille habitant Belya Retchka qui étaient infirmiers se seraient relayés pour vous soigner. Votre jambe s'étant dangereusement infectée, votre cousin Djamaldin aurait entrepris des démarches pour que vous puissiez être soigné dans un hôpital. En août 2007, il serait venu vous chercher pour vous emmener à Vladikavkaz .

Le 21/08/07, vous auriez été admis en urgence dans un hôpital de Vladikavkaz où, sous votre vrai nom, vous auriez subi une intervention chirurgicale à la jambe droite. Vous seriez sorti de l'hôpital le 11/09/07. Votre cousin vous aurait ensuite emmené dans sa maison à Khassanya, près de Belya Retchaka. Puis, vous auriez rejoint des amis bergers dans leur refuge en altitude où vous auriez vécu durant un an. Pendant que vous vous cachiez, votre cousin aurait vendu votre part de la ferme.

Le 01/11/07 et le 15/12/07, votre mère aurait réceptionné deux convocations à votre nom, respectivement pour le 03/11/07 et le 19/12/07 à l'OVD de Nalchik.

Le 26/08/08, des vaisseaux sanguins de votre jambe droite s'étant engorgés, vous vous seriez rendu dans le service de chirurgie vasculaire de l'hôpital régional de Nalchik. Vous vous seriez présenté sous une fausse identité dans cet hôpital où, contrairement à ce qu'il est indiqué sur l'extrait médical dont vous nous avez remis une copie et qui est à votre nom – à savoir que vous aviez été opéré en urgence et hospitalisé jusqu'au 02/09/08 - vous seriez en fait resté une demi-heure, le temps d'une vérification de l'état de vos vaisseaux sanguins. Il en aurait été de même pour les trois visites suivantes dans le même hôpital: contrairement à ce qui figure sur les extraits médicaux que vous nous avez remis, vous n'auriez pas été opéré d'urgence lors d'une hospitalisation s'étendant du 19/12/08 au 27/12/08 et lors de celle s'étendant du 11/02/09 au 20/02/09, mais à chaque fois, vous présentant sous une fausse identité, vous auriez subi un contrôle des vaisseaux sanguins d'une demi-heure. En fait, ces quatre avis médicaux n'auraient pas été rédigés lors de vos visites à cet hôpital, mais peu avant votre départ pour la Belgique : votre cousin Djamaldin se serait en effet rendu dans cet hôpital pour demander qu'on lui rédige et remette des extraits médicaux indiquant les soins que vous auriez dû normalement recevoir lors de vos visites si à l'époque vous n'aviez pas été recherché par les autorités de votre pays. Djamaldin se serait procuré ces avis médicaux à la demande de votre mère médecin qui, vu vos sérieux problèmes de santé, estimait qu'il était important que vous les possédiez pour vous rendre à l'étranger.

En 2009, les autorités de votre pays auraient fait construire en altitude dans la région où vous vous cachiez des bases réservées aux hommes du GRU (services de renseignement) et du FSB dans le but de traquer les « boïeviks » qui s'y cachaient. La situation devenant dangereuse pour vous, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 30/05/09, vous auriez quitté Belaya Retchka pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 04/06/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord noter que dans la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 12/10/09 par le CGRA, nous avons relevé des incohérences entre certaines de vos déclarations, qui nous empêchaient de leur accorder foi.

Ainsi, selon vos déclarations lors de votre audition du 25/09/09 au CGRA, grièvement blessé début août 2007 à la jambe droite, vous avez été admis le 21/08/07 en urgence dans un hôpital de Vladikavkaz où, sous votre vrai nom, vous avez subi une intervention chirurgicale à la jambe droite. Votre jambe par la suite s'étant infectée et le risque de gangrène dû à l'engorgement de vaisseaux sanguins étant aigu, vous vous êtes rendu le 26/08/08 dans le service de chirurgie vasculaire de l'hôpital régional de Nalchik où vous êtes resté une demi-heure, le temps d'une vérification de l'état de vos vaisseaux sanguins. Il en a été de même pour les deux visites suivantes au même hôpital. Or, nous avions constaté que ces déclarations concernant vos visites à l'hôpital de Nalchik étaient en totale contradiction avec le contenu des extraits de votre dossier médical dont vous nous aviez fourni une copie.

Ainsi, selon le premier avis médical déposé, vous vous êtes présenté sous votre vraie identité à l'hôpital de Nalchik le 26/08/08; vous y avez été opéré en urgence pour un problème à la jambe droite et avez quitté l'hôpital le 02/09/08. Selon le second avis, vous avez été hospitalisé du 19/12/08 au 27/12/08 et avez également été opéré d'urgence. Enfin, selon le troisième avis, vous avez à nouveau été opéré d'urgence dès votre entrée à l'hôpital le 11/02/09 et êtes resté hospitalisé jusqu'au 20/02/09. Votre ultime visite à l'hôpital de Nalchik aurait eu lieu, selon le document déposé à ce sujet, le 24/02/09 et votre vraie identité y figure. Lors de votre audition au CGRA du 25/09/09, vous aviez déclaré pour justifier ces incohérences que ces quatre avis médicaux n'avaient pas été rédigés lors de vos visites à l'hôpital de Nalchik, mais peu avant votre départ pour la Belgique.

En effet, selon les mêmes déclarations, votre cousin prénommé Djamaldin se serait rendu, à la demande de votre mère, à l'hôpital de Nalchik pour demander qu'on lui rédige et remette des extraits médicaux indiquant les soins que vous auriez dû logiquement recevoir lors de vos visites et le temps d'hospitalisation nécessaire pour vous soigner si à l'époque vous n'aviez pas été recherché par les

autorités de votre pays. Relevons cependant que nous avions estimé dans le cadre de notre première décision que cette explication défiait la logique et empêchait d'accorder foi à vos récits. En effet, il n'est pas crédible que des médecins, qui vous auraient soigné à quatre reprises sur trois années, à chaque fois de nuit et durant une demi-heure, sous une fausse identité de surcroît, aient pu fournir quatre compte-rendus aussi détaillés de leurs interventions qui plus est sous votre véritable identité. En outre, on ne voit guère l'intérêt de fournir des attestations médicales dont vous affirmez vous même que le contenu est erroné. Rien ne justifiait rationnellement à nos yeux la rédaction d'avis médicaux au contenu basé sur des données fictives. L'explication donnée par votre conseil (dans un courrier du 20/06/2011) selon laquelle les médecins auraient établi ces "fausses" attestations d'hospitalisation afin de se couvrir en cas de complication dans le chef du patient, ne nous a guère convaincu et ne permet en tout cas pas de rétablir la crédibilité de ces documents. Nous remarquons par ailleurs qu'aucun de ces documents médicaux n'indiquaient quelles circonstances étaient à l'origine de vos problèmes médicaux. Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre audition du 15/06/11, vous avez déclaré quant au contenu des trois attestations (qui indiquent que vous avez été hospitalisé du 26/08/08 au 02/09/08 (et opéré d'urgence), puis du 19/12/08 au 27/12/08 (et opéré d'urgence), et enfin du 11/02/09 au 20/02/09 (et opéré d'urgence)), qu'il correspondait à la réalité décrite et que seules les dates étaient fausses – c'est-à-dire vos hospitalisations durant plusieurs jours (p.9). Il s'ensuit que le contenu de ces documents est sujet à caution eu égard aux circonstances qui ont entouré leur délivrance et n'offre aucune garantie quant à la véracité des éléments consignés. En effet, dans la mesure où vous déclarez vous même que ces documents ont été obtenus par votre cousin juste avant votre départ et qu'ils contiennent des éléments erronés, il ne nous est pas permis de croire qu'ils correspondent même partiellement à la réalité de ce que vous dites avoir vécus. Nous ne pouvons dès lors les retenir comme des débuts de preuve de vos problèmes. Quant aux autres attestations médicales (celle délivrée par l'hôpital de Vladikavkaz et celle délivrée par le médecin Lovguina O.E. à l'hôpital de Nalchik), rien dans leur contenu n'atteste que le mal dont vous souffrez à la jambe droite est lié à une blessure provoquée par une balle début août 2007 ni surtout qu'elle l'a été dans les circonstances décrites par vous.

Il faut ensuite noter que dans la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 12/10/09 par le CGRA, nous avions conclu que les cinq convocations à votre nom à l'OVD de Nalchik (une en 2005, deux en 2006 et deux en 2007) ne permettaient pas non plus de considérer les faits que vous invoquiez comme établis. Nous avions noté qu'outre le fait qu'aucune de ces convocations n'indiquait le motif pour lequel vous deviez vous rendre à l'OVD de Nalchik, le fait que trois d'entre elles vous avaient été adressées avant le début de vos problèmes avec les autorités de votre pays, soit avant 2007, nous permettaient de douter fortement de leurs liens avec les problèmes que vous aviez invoqués.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 15/06/11, vous avez alors déclaré qu'à partir de 1998, vous aviez reçu une dizaine de convocations et que vous n'y aviez jamais répondu (pp.7, 8), ce dont vous n'aviez jamais fait mention précédemment. Selon vos dires, à chaque fois qu'il y avait un attentat dans votre République, les autorités envoyoyaient des convocations à des gens comme vous et rédigeaient de fausses accusations les concernant, ce qui expliquerait les 3 convocations déposées au dossier qui sont antérieures au début de vos problèmes. Il faut cependant constater qu'outre le fait que vous n'avez jamais invoqué ce qui précède lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que vous ne vous êtes jamais caché après avoir reçu ces convocations et les autorités ne vous ont jamais inquiété malgré le fait que vous n'y répondiez pas, alors qu'il leur était pourtant facile de vous trouver et de vous arrêter (p.8). Vous expliquez ce manque de réaction de vos autorités par la paresse de la police. Il est cependant difficile de croire que vos autorités vous auraient laissé en paix pendant neuf années, tout en vous convoquant à plusieurs reprises mais sans chercher à vous arrêter malgré que vous n'auriez jamais donné suite à ces convocations. Précisons qu'à cette époque et jusqu'en 2007, vous ne viviez pas du tout caché et travailliez dans une ferme à Altut. Si comme vous le dites, vous viviez dans la crainte de vos autorités depuis 98 (p. 7), on ne peut comprendre votre manque d'initiative pour vous mettre à l'abri. Ceci nous permet de douter fortement de votre crainte et de l'authenticité des convocations que vous nous avez remises. Les convocations que vous auriez reçues après votre agression d'août 2007 (soit celle du 03/11/07 et celle du 19/12/07) dans la mesure où elles sont identiques aux précédentes et ne contiennent pas non plus de motif de convocation, ne sont pas davantage de nature à établir les faits relatés.

Il apparaît donc qu'aucun des documents que vous avez présentés n'atteste les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Outre ceux que nous venons de citer, votre passeport et le contenu des documents médicaux rédigés par des médecins belges – attestations en date du 28/01/10, du 23/02/10, et celles du docteur Sofie Depuydt de l'AZ Damiaan d'Ostende – que vous avez introduit le 15/06/11, ne

permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir eus avec les autorités de votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. A cet égard, relevons que vous prétendez que les fausses accusations qui pesaient sur vous en 2007 (d'avoir fourni de la viande aux bohéviks dans la montagne) seraient liées au fait qu'en tant que personnes d'origine Balkar, vous et vos deux associés étiez considérés comme des étrangers par la population majoritairement Kabarde. Vous avez ajouté que dans votre république, les Balkars ont des problèmes avec les Kabardes ; ils sont discriminés et certains disparaissent sans raison (pp.3, 4). C'est donc un problème ethnique qui serait à la base de votre licenciement et aussi en partie des problèmes qui ont suivis. Or, selon nos informations (cf. document joint au dossier administratif), si des tensions peuvent exister entre les Balkars et les Kabardes en Kabardino-Balkarie, tensions liées à des questions concernant l'administration de certaines zones où les Kabardes sont majoritaires, elles n'ont cependant jamais entraîné de fortes discriminations et encore moins de persécutions. Aucune information concernant des persécutions à l'encontre des Balkars ou d'exemples de tensions entre Balkars et Kabardes n'ont pu être trouvés par notre cellule de Recherche et de Documentation.

Vous avez également laissé entendre que votre licenciement et les problèmes qui l'ont suivi seraient dus à l'aide que vous auriez fournie avec votre cousin Djamaldin à deux reprises lors du premier conflit russo-tchétchène (94-96) à des réfugiés tchétchènes en Ingouchie. Vous l'auriez en effet accompagné à cette époque en Ingouchie pour y transporter des vêtements et de la nourriture (pp. 2, 3, 4). Un autre motif superposé et lié aux deux précédents que vous avez invoqués est que vous étiez accusé par des personnes (des Kabardes vraisemblablement) de fournir de la viande aux boéviks et que le renforcement récent des mesures répressives des autorités de votre République concernant les musulmans pouvait expliquer que vous ayez été une cible (pp. 3, 4). Cependant, vos déclarations permettent de douter de la réalité de vos problèmes et surtout de leur motif. Ainsi, malgré le fait que votre cousin, qui est Balkar comme vous, se serait rendu depuis 94 (et ce jusqu'à aujourd'hui) régulièrement en Tchétchénie pour y transporter de l'aide humanitaire, il n'aurait jamais été inquiété par ses autorités. Vous dites qu'il vit toujours actuellement en Kabardino-Balkarie où il poursuit des activités professionnelles, dont certaines consistent à repérer des clients en Tchétchénie pour des sanatoriums en Kabardino-Balkarie (pp. 2). Alors que selon vos dires, il a été beaucoup plus impliqué que vous dans l'aide qu'il continue à apporter aux Tchétchènes, il poursuit cependant toujours ses activités sans être inquiété et sans l'avoir jamais été. Il n'y a donc pas de raison de croire que vous rencontreriez des problèmes pour ce motif en cas de retour dans votre pays.

Il convient donc constater que les motifs que nous venons de relever, et dont vous déclarez qu'il s'agit uniquement de suppositions (p. 4), ne sont pas fondés au regard de plusieurs de vos déclarations et au regard des informations en notre possession. En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et du principe de droit garantissant un procès équitable. Il soulève également un excès de pouvoir.

2.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.4. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.5. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

4.6.1. Ainsi, outre des développements théoriques sur la charge de la preuve, il tente en vain de minimiser les contradictions relevées entre ses propos et les documents médicaux qu'il dépose au dossier administratif, et reformule les justifications précédemment données au cours de son audition devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'elles ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par le requérant. En outre, le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse a expliqué, et valablement, la raison pour laquelle n'avait pas retenu les explications avancées.

4.6.2. Ainsi aussi, il insiste longuement sur la présence d'une blessure par balles « objectivement établie » par des radios et constatée par un médecin, estimant qu'elle ne peut dès lors pas être remise en cause, ce que d'ailleurs l'Office des étrangers n'a pas fait. Il précise également qu'il a subi plusieurs opérations en Russie, lesquelles ont été consignées dans des rapports médicaux. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Dès lors, le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement d'établir un lien suffisamment clair entre les lésions constatées chez le requérant et les préputées persécutions alléguées.

4.6.3. Ainsi également, il affirme qu'il est de pratique courante que les convocations n'indiquant pas de motif quelconque car dans le cas contraire il est pratiquement certain que les personnes convoquées comme suspect ne se présenteraient pas de leur plein gré mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire adjoint en ce que les convocations adressées au requérant ne mentionnent aucun motif précis, ce qui empêche dès lors d'établir avec certitude tout lien avec les problèmes que le requérant prétend avoir rencontré dans son pays d'origine.

4.6.4. Ainsi, il maintient ses propos concernant les recherches qui seraient menées contre lui depuis 1998, et les raisons qui les motiveraient, ainsi que sur les raisons exactes de son licenciement. Or, lesdits propos ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés.

4.6.5. Pour surplus, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions, *quod non* en l'espèce malgré ce que tend à faire accroire la requête, n'est pas pour autant cohérent et crédible.

4.7. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant qu'il n'y a pas (...) lieu de considérer qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que compte tenu de tous les éléments mentionnés dans sa décision, le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence dans son chef d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

5.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.1. En l'espèce, dans sa requête, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'il risquerait de subir. En outre, le Conseil constate qu'il n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugié.

5.5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM